

PREFECTURE DE L'ISERE

SERVICE D'INCENDIE DE DEFENSE ET DE
DE LA PROTECTION CIVILE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Sous-Direction de l'Environnement
Milieux Naturels et Paysages

ARRETE INTERPREFECTORAL

**Portant interdiction de consommation des poissons pêchés
dans le fleuve Rhône de la confluence Rhône Saône au barrage de Vaugris**

**Le Préfet de l'Isère
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

et

**Le Préfet de la zone de Défense Sud Est,
Préfet de la région Rhône Rhône Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L 1311-2 ;

VU les recommandations de l'Agence Française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2005- 4359 du 14 septembre 2005 de Monsieur le Préfet du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 06- 34 du 20 mars 2006 de Monsieur le Préfet de l'Ain;

VU l'arrêté interpréfectoral du 6 avril 2006 de Messieurs les Préfets de l'Ain, de l'Isère et du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2006-5252 du 22 septembre 2006 de Monsieur le Préfet du Rhône ;

CONSIDERANT que des taux de contaminations en PCB de poissons ont été mis en évidence sur des poissons pêchés en aval de la confluence Rhône Saône puis en aval du barrage de Pierre-Bénite ;

CONSIDERANT que cette contamination peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation régulière de poissons contaminés ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et du Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 : La consommation humaine et animale de poissons provenant du secteur situé entre la confluence Rhône Saône et le barrage de Vaugris est interdite entre les points kilométriques PK 0 et PK 33.9, figurant sur le plan annexé.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la santé publique ne sera pas apportée.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le Secrétaire général de la préfecture du Rhône, le Chef du service navigation Rhône Saône, les directeurs départementaux des services vétérinaires de l'Isère et du Rhône, les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de l'Isère et du Rhône, les maires des communes du département de l'Isère (Chasse sur Rhône, Seyssuel, Vienne et Reventin-Vaugris), les maires des communes du département du Rhône (Lyon, La Mulatière, Oullins, Pierre Bénite, Irigny, Feyzin, Saint Fons, Vernaison, Solaize, Millery, Sérézin du Rhône, Grigny, Ternay, Givors, Loire sur Rhône, Saint Romain en Gal, Sainte Colombe, Saint Cyr sur le Rhône et Ampuis), et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé à :

- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée,
- M. le Président de la communauté d'agglomérations du pays Viennois,
- M. le Président de la communauté urbaine de Lyon,
- M. le Président du SMIRIL,
- M. le Directeur d'Electricité de France.
- M. le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie

et qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Isère et du Rhône.

Le Préfet de l'Isère

Le Préfet du Rhône